

Gouvernement du Québec
Députée de Berthier
Ministre du Tourisme
Ministre responsable de la région de Lanaudière

Québec, le 10 avril 2025

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader parlementaire,

Le 27 février 2025, la députée de Westmount–Saint-Louis a déposé une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant un « *moratoire sur l'émission de nouveaux permis d'hébergement touristique dans le Vieux-Montréal* ». J'ai pris connaissance de cette pétition avec attention et vous présente ma réponse.

Notons de prime abord que le régime législatif et réglementaire encadrant l'hébergement touristique au Québec a fait l'objet de plusieurs modifications au cours des dernières années, le tout en vue de s'adapter à la constante évolution de cette industrie et plus particulièrement à l'émergence d'une offre d'hébergement diffusée par les plateformes numériques transactionnelles.

Tant l'adoption de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01) en 2021 que celle de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (LQ 2023, c. 16) en 2023 témoignent d'ailleurs de cette volonté d'encadrer comme il se doit l'hébergement touristique.

Ces modifications législatives et réglementaires ont notamment permis de simplifier l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique, d'obliger l'affichage des numéros d'enregistrement sur toute publicité ou site Web et l'affichage du certificat d'enregistrement à la vue du public et de lutter contre l'hébergement illégal au moyen d'amendes dissuasives.

... 2

Notons également que ces modifications permettent à la ministre du Tourisme de refuser l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique lorsque la personne qui entend l'exploiter a été reconnue coupable d'une infraction, ou encore de suspendre ou d'annuler l'enregistrement d'un tel établissement à la demande d'une municipalité si l'exploitant a été reconnu coupable d'infractions à tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité.

Il importe finalement de noter qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), les municipalités déterminent quels types d'établissements d'hébergement touristique elles autorisent, limitent ou interdisent sur leur territoire. Ainsi, aucun établissement d'hébergement touristique ne peut obtenir d'enregistrement sans avoir au préalable fourni un avis de conformité émanant de la municipalité concernée et attestant de la conformité du projet d'hébergement en ce qui concerne la réglementation d'urbanisme relative aux usages.

En ce qui a trait plus particulièrement à la pétition mentionnée ci-dessus, il appert que la municipalité concernée, soit la Ville de Montréal, a toute latitude pour refuser d'émettre les avis de conformité nécessaires à l'enregistrement si l'hébergement touristique n'est pas autorisé dans le Vieux-Montréal.

Veuillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, mes salutations distinguées.

La ministre du Tourisme,



CAROLINE PROULX